

Questions-réponses sur l'arrêt Bodein c. France

Ce document est un outil destiné à la presse dans le cadre de la notification de l'arrêt ci-dessus et ne lie pas la Cour.

1. Qui est le requérant dans cette affaire ?

Le requérant, M. Pierre Bodein, est un ressortissant français, né en 1947 et purgeant actuellement une peine de réclusion criminelle à perpétuité – peine la plus lourde existant en France – au centre pénitentiaire de Moulins (France) pour le meurtre de trois personnes, dont deux commis sur des mineurs de quinze ans précédés ou accompagnés d'un viol. Il fut définitivement condamné à cette peine le 20 janvier 2010, après le rejet de son pourvoi en cassation.

2. De quoi est-il question dans cette affaire ?

Deux questions se posent dans cette affaire :

1. La motivation des arrêts de cours d'assises :

Dans sa requête, M. Bodein se plaint de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel l'ayant condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans plusieurs affaires du 10 janvier 2013¹ dirigées contre la France, la Cour a rappelé que la Convention n'exigeait pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 de la Convention ne s'opposait pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. L'article 6 exige néanmoins que l'accusé ait bénéficié de garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Pour déterminer si tel a été le cas pour M. Bodein, la Cour, comme elle l'a fait dans les affaires précitées, a pris en compte, d'une part les garanties offertes aux accusés par la procédure criminelle française – jugées suffisantes –, et d'autre part, dans chaque affaire lors du procès devant la cour d'assises d'appel, l'apport combiné de l'acte d'accusation et des questions posées au jury. A l'issue de cet examen, la Cour a estimé que M. Bodein avait disposé d'informations et de garanties suffisantes contre l'arbitraire et que la procédure suivie lui avait permis de comprendre le verdict de condamnation prononcé à son encontre.

2. Le réexamen d'une condamnation à une peine perpétuelle :

Dans son arrêt [Vinter et autres c. Royaume-Uni](#)², la Cour a rappelé que les États étaient libres d'infliger des peines perpétuelles aux adultes auteurs d'infractions particulièrement graves telles que l'assassinat. Cependant, pour qu'une peine à perpétuité demeure compatible avec l'article 3 de la Convention, celle-ci doit être compressible, autrement dit il doit exister tant une possibilité d'élargissement pour le condamné qu'une possibilité de réexamen de la peine.

C'est aux autorités nationales de décider à quel moment ce réexamen doit avoir lieu. Cela étant, il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international une nette tendance en faveur d'un mécanisme garantissant un réexamen vingt-cinq ans au plus tard après l'imposition de la peine perpétuelle.

Dans l'affaire *Vinter*, la Cour avait conclu à la violation de l'article 3, en raison de l'incertitude de l'état du droit (en particulier quant aux délais et conditions) concernant les perspectives

¹ [Agnelet c. France](#), (n° 61198/08, 10 janvier 2013), [Oulahcene c. France](#) (n° 44446/10, 10 janvier 2013), [Voica c. France](#) (n° 60995/09, 10 janvier 2013), [Legillon c. France](#) (n° 53406/10, 10 janvier 2013) et [Fraumens c. France](#) (n° 30010/10, 10 janvier 2013).

² [Vinter et autres c. Royaume-Uni](#), nos. 66069/09, 130/10 et 3896/10 (GC), 9 juillet 2013.

d'élargissement des détenus à perpétuité et l'absence de mécanisme de réexamen spécial pour les peines à perpétuité réelle.

3. Que dit l'arrêt ? Pourquoi un constat de non-violation concernant la peine prononcée à l'encontre de M. Bodein ?

M. Bodein a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité d'aménagement de peine.

La Cour rappelle (arrêt *Vinter*) que même les détenus condamnés à perpétuité pour les crimes les plus graves doivent avoir une possibilité de réexamen de leur peine. Or la Cour relève que le droit français prévoit un réexamen de nature judiciaire de la situation de la personne condamnée à perpétuité, réexamen qui a pour but de se prononcer sur sa dangerosité et de prendre en compte son évolution au cours de l'exécution de sa peine. Ainsi, l'article 720-4 du code de procédure pénale prévoit, à l'expiration d'une période de trente ans d'incarcération, un réexamen de la situation de la personne condamnée à perpétuité et un possible aménagement de peine. Pour cela, le juge de l'application des peines désigne un collège de trois experts médicaux qui rend un avis sur la dangerosité du condamné. Il incombe ensuite à une commission de magistrats de la Cour de cassation de juger, au vu de cet avis, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision spéciale de la cour d'assises de n'accorder aucune mesure d'aménagement de peine. En cas de décision favorable, le condamné recouvrera la possibilité de demander un tel aménagement.

De l'avis de la Cour, ce réexamen ne laisse pas d'incertitude sur l'existence d'une « perspective d'élargissement » dès le prononcé de la condamnation, conformément aux exigences de l'article 3 de la Convention.

Dans le cas de M. Bodein, ce réexamen pourra intervenir vingt-six ans après le prononcé définitif de sa condamnation, soit en 2034 (la privation de liberté subie à compter du mandat de dépôt en date du 1^{er} juillet 2004 est considérée comme le point de départ de la période de sûreté perpétuelle). Ainsi la Cour estime que la peine à perpétuité de M. Bodein peut être considérée comme compressible.

4. Est-ce que cela signifie que M. Bodein sera libéré ?

En 2034, à l'âge de 87 ans, M. Bodein pourra saisir le juge d'application des peines d'une demande de relèvement de la décision spéciale de la cour d'assises de ne lui octroyer aucun aménagement de peine, conformément à la procédure prévue à l'article 720-4 du code de procédure pénale.

Si les juges de la Cour de cassation décident de mettre fin à cette décision spéciale, M. Bodein sera éligible à des mesures d'aménagement de peine, notamment à la libération conditionnelle.

M. Bodein dispose par ailleurs de la possibilité de saisir le Président de la République d'une demande de grâce et de demander une suspension de sa peine pour raisons médicales, même si, aux yeux de la Cour, il ne s'agit pas là de mécanismes efficaces de réexamen propres à rendre une peine perpétuelle compressible.

5. Les peines perpétuelles sont-elles contraires à la Convention ?

Aucune disposition de la Convention ne prohibe en soi le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuel à l'encontre d'un délinquant adulte. Par ailleurs, l'article 3 ne s'oppose pas à ce qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité.

En revanche, pour être compatible avec l'article 3, une telle peine ne doit pas être incompressible. Pour évaluer cette exigence, la Cour doit rechercher si le détenu condamné à une peine perpétuelle a une « chance d'élargissement » et si le droit national offre une « possibilité de réexamen » de la

peine dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou de libérer le détenu, réexamen dont ce dernier doit connaître, dès sa condamnation, les termes et conditions.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)